



Arrêt

n° 273 957 du 13 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2021 avec la référence 97915.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour, recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 264 639 du 30 novembre 2021).

1.2. Le 2 novembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 août 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour, recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 août 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, non fondée (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le requérant] de nationalité Kosovo invoque son problème de santé, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine des requérants [sic].

Dans son avis médical remis le 09.08.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les certificats et documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque pour sa vie ou son intégrité physique, car les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Il conclut, du point de vue médical, que les pathologies dont souffre le requérant n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, car, le traitement est disponible et accessible au Kosovo.

Du point de vue médical donc, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], et en tant qu'elle existe comme principe général du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative au premier acte attaqué, elle soutient, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, qu'« en l'espèce, cette obligation a été manifestement méconnue ; Attendu qu'en effet, l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers ne saurait en aucun cas être considéré comme permettant de répondre à l'obligation qui est faite à l'autorité administrative de motiver adéquatement sa décision ; Que le médecin n'a pas du tout pris en compte la situation réelle et actuelle du requérant ; Attendu que [le requérant] souffre d'une dépression psychotique avec altération du contact social conduisant à une phobie sociale ; Qu'en outre, celui-ci ne bénéficie d'aucune autonomie psychologique ; Que la dégradation de son état de santé démontre la nécessité d'un traitement médical constamment adapté à sa situation ainsi qu'un suivi indispensable et ce, pour une longue durée ; Qu'en effet, le traitement [du requérant] se compose actuellement de trois médicaments dont certains d'entre eux lui sont bien connus puisqu'ils lui sont prescrits depuis plusieurs années, outre un suivi neuropsychiatrique constant ; Qu'il est indispensable qu'il continue de bénéficier régulièrement de ces traitements afin de pouvoir mener une vie relativement normale ; Que comme nous le savons, son état n'est pas stable ; Que l'absence d'un suivi régulier et adapté exposerait [le requérant] à un risque important de dégradation de son état de santé ; Qu'en effet, le Dr. [H.] confirme qu'un arrêt de traitement entraînerait chez [le requérant] une phobie sociale conduisant à une impossibilité d'insertion sociale. Il précise également que le soutien familial est essentiel pour [le requérant] notamment en raison de son absence d'autonomie psychologique ; Qu'il est manifeste que les pathologies dont souffre [le requérant] mettent en danger sa vie et son intégrité physique ; Qu'en outre, l'existence d'une phobie sociale ainsi que d'un grand risque d'impossibilité d'insertion sociale rend totalement inenvisageable un retour dans son pays d'origine, le Kosovo ; Qu'il est évidemment inconcevable que [le requérant] soit capable de retourner seul dans son propre pays en raison de la phobie sociale dont il est atteint et du soutien familial qu'il lui est indispensable ; Qu'en effet, son état de santé présente un risque en cas de voyage dans la mesure où l'existence de problèmes épileptiques en son chef pourrait conduire à des crises ou malaises nécessitant l'intervention rapide d'un tiers ; Que le stress engendré par l'exécution d'un tel voyage constitue une source supplémentaire de risque de crises épileptiques ».

Elle affirme, en outre, que « la situation sanitaire et sociale de la région d'origine de mon client, à savoir le Kosovo, ne permet absolument pas [au requérant] de recevoir les soins dont il a besoin ; Qu'en effet, le BTI, dans son rapport de 2020, ainsi que l'OSAR, dans son rapport de 2017, affirment que dans certaines régions du Kosovo, les soins de santé sont indisponibles et ce même au sein de la capitale ; Que [le requérant] étant originaire de Strelc I Epërm, région fortement éloignée de la capitale, il y a peu de chances que celui-ci dispose des médicaments exigés par son traitement ; Que le rapport de 2017 de l'OSAR affirme que les services de santé du Kosovo laissent à désirer, que le personnel médical dispose d'une formation insuffisante et que les temps d'attente sont longs ; Qu'il est évident que le Kosovo se trouve dans une situation socio-économique difficile, le rapport de l'OSAR démontre également l'existence de corruption au sein du pays et notamment au niveau de l'attribution des soins de santé ; Que par conséquent, le système de soins de santé du Kosovo ne peut être considéré comme efficace ; Que selon l'OSAR, les droits des patients ne sont pas garantis notamment dans le domaine des maladies psychiques. Il existe au Kosovo un réel manque de personnel formé en psychothérapie ; Que l'état de santé [du requérant] requiert que ce dernier bénéficie de son traitement de manière régulière. Il est évident qu'il ne peut rester, durant une longue période, dans l'attente de soins et encore moins qu'il soit totalement privé de son traitement ; Que le Dr. [H.] confirme que les conséquences d'une absence de traitement pour [le requérant] seraient extrêmement importantes et que la dégradation de son état de santé serait très rapide ; Que le fait de ne pas bénéficier des soins nécessaires à son état de santé constitue un réel risque pour la vie [du requérant] ainsi que pour son intégrité physique ; Que par ailleurs, il convient de rappeler que la situation d'accès aux soins de santé s'est compliquée en raison du COVID-19 ; Que malgré l'épidémie, [le requérant] bénéficie rapidement en Belgique d'un traitement adapté à sa situation. En effet, le Dr. [H.] recevant [le requérant] depuis plusieurs années, il lui suffit d'une consultation pour

prendre une décision médicale adaptée à son état de santé ; Que tel ne sera certainement pas le cas dans le pays d'origine [du requérant] où l'obtention des soins de santé constitue dès le départ un problème ; Que force est de constater que l'analyse de la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo est sommaire ; Qu'en ce qui concerne la disponibilité, le médecin conseil de l'OE se base sur le fait que le requérant souffre de certaines de ses pathologies depuis de nombreuses années et en conclut qu'il a donc pu être traité au Kosovo ; Que cette affirmation est erronée et ne repose sur aucun élément du dossier ; Que c'est notamment en raison des difficultés à obtenir le traitement qui lui est nécessaire que le requérant a quitté son pays d'origine ; Qu'ensuite, le médecin conseil affirme que les antiépileptiques, antidépresseurs et antipsychotiques nécessaires au requérant seraient également disponibles au Kosovo ; Que les pièces produites à l'appui de la demande indiquent l'inverse ; Qu'en ce qui concerne la disponibilité des soins, le médecin de l'OE fait un rapport très succinct qui ne démontre absolument pas, *in concreto*, que le traitement actuel des pathologies dont souffre le requérant est disponible au Kosovo ; Qu'en effet, le médecin conseil de l'office des étrangers se base notamment sur le projet européen MedCOI ; Que les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine ; Que ces informations ne concernent en aucun cas l'accessibilité du traitement ; Qu'il ne s'est manifestement pas penché sur la disponibilité réelle et actuelle des médicaments spécifiques dont a besoin le requérant dans son rapport ; Que ceci démontre à suffisance que le médecin conseil de l'office des étrangers s'est basé sur des données théorique ; Que ces dernières ne correspondent pas à la réalité de la situation du requérant ; Que s'il est constant que le médecin-conseil de l'Office des Etrangers ne rencontre jamais le patient, son devoir est, à tout le moins, d'individualiser le rapport rendu afin que le fonctionnaire désigné puisse prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Que tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce ; Que la partie adverse a gravement méconnu son obligation de motivation formelle et adéquate des décisions administratives, ainsi que son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Attendu qu'en outre, le médecin conseil s'est également appuyé sur les prétendues connexions du requérant dans son pays d'origine pour considérer que celui-ci pourrait être hébergé par des amis ou de la famille ; Qu'il s'agit là de considérations relevant de la spéculation pure et fondamentalement non médicales ; Que d'ailleurs, il convient de préciser que la mère du requérant, [...] vit avec ce dernier en Belgique ; Que son père, [...] est, quant à lui, décédé en 2013 ; Que ses frères et sœurs ne vivent plus au Kosovo ; Qu'en effet, ceux-ci résident en Europe (Belgique, Allemagne, Suisse, etc.) [...] par conséquent, le requérant ne bénéficie d'aucune aide dans son pays d'origine [...] ces éléments démontrent à suffisance que la motivation de l'acte attaqué est gravement inadéquate [...] ; Qu'en outre, les éléments pertinents de la cause n'ont manifestement pas été pris en considération par la partie adverse ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative au second acte attaqué, la partie requérante soutient qu'« il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en date du 10 août 2021 et notifiée le 30 août 2021 ; Qu'en effet, force est de constater que cette décision n'est pas individualisée ; Qu'en particulier, la décision ne tient aucun compte du fait que le requérant est malade et qu'il est présent sur le territoire avec sa famille dont une grande partie se trouve en Belgique de façon légale ; Qu'il bénéficie donc d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; [...] que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ; Que bien que l'article 8 de la CEDH ne constitue pas un obstacle absolu à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (article 8, alinéa 2 CEDH) ; Qu'en effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 lorsque l'Etat offrait à un étranger la possibilité d'accéder à une procédure effective et accessible, lui permettant d'obtenir une décision sur le prolongement de son séjour et sa situation, compte tenu des intérêts tenant à sa vie privée (CEDH, *Abuhmaid c. Ukraine*, 12 janvier 2017 req. N°31183/13) ; Qu'il y a dès lors lieu de considérer, *a contrario*, qu'en l'absence de procédure effective et accessible

permettant au requérant d'obtenir une décision sur sa situation de séjour compte tenu de sa vie privée, l'Etat viole l'article 8 de la [CEDH], lu seul ou en combinaison avec l'article 13 qui consacre le droit à un recours effectif ; Attendu qu'en outre, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » ; Que tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce, la décision d'éloignement ne contenant aucun élément relatif à la situation personnelle du requérant ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent donc être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur l'avis d'un fonctionnaire médecin, daté du 9 août 2021, et joint à cette décision, qui indique, en substance, que le requérant souffre de pathologies dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut, dès lors, à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ou d'un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à soutenir que « l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers ne saurait en aucun cas être considéré comme permettant de répondre à l'obligation qui est faite à l'autorité administrative de motiver adéquatement sa décision » et que « le médecin n'a pas du tout pris en compte la situation réelle et actuelle du requérant », ce qui ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, qu'il ressort de la lecture de l'avis du fonctionnaire médecin que celui-ci a pris en compte toutes les pièces médicales produites par le requérant, et partant, sa situation personnelle.

Le fonctionnaire médecin a constaté que le suivi et le traitement nécessaires au requérant étaient disponibles au Kosovo, sur la base d'informations issues de la base de données MedCOI. Ces informations sont vérifiables dans les pièces déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, et sont suffisamment précises et fiables pour établir l'existence et la disponibilité, dans le pays d'origine du requérant, du suivi et de la prise en charge des soins requis. Dès lors, la motivation de l'avis du fonctionnaire médecin se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Les critiques, formulées à l'égard de la banque de données MedCOI, ne peuvent suffire à justifier l'annulation du premier acte attaqué. En effet, la partie requérante n'indique pas en quoi la motivation du fonctionnaire médecin, établie sur cette base, ne serait pas conforme aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. De plus, elle critique cette source d'informations, sans apporter la preuve de l'inexactitude de celles-ci. Dès lors, les allégations selon lesquelles « en ce qui concerne la disponibilité des soins, le médecin de l'OE fait un rapport très succinct qui ne démontre absolument pas, *in concreto*, que le traitement actuel des pathologies dont souffre le requérant est disponible au Kosovo [...] le médecin conseil de l'office des étrangers se base notamment sur le projet européen MedCOI [...] les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine [...] il ne s'est manifestement pas penché sur la disponibilité réelle et actuelle des médicaments spécifiques dont a besoin le requérant dans son rapport [...] ceci démontre à suffisance que le médecin conseil de l'office des étrangers s'est basé sur des données théorique [...] ces dernières ne correspondent pas à la réalité de la situation du requérant », ne sauraient être retenues.

Le grief selon lequel « ces informations ne concernent en aucun cas l'accessibilité du traitement », ne saurait davantage être retenu, dès lors, que l'avis du fonctionnaire médecin comporte une motivation spécifique relative à l'accessibilité des soins et suivis requis.

Par ailleurs, les allégations selon lesquelles « en ce qui concerne la disponibilité, le médecin conseil de l'OE se base sur le fait que le requérant souffre de certaines de ses pathologies depuis de nombreuses années et en conclut qu'il a donc pu être traité au Kosovo ; Que cette affirmation est erronée et ne repose sur aucun élément du dossier ; Que c'est notamment en raison des difficultés à obtenir le traitement qui lui est nécessaire

que le requérant a quitté son pays d'origine », ne sont pas pertinentes, puisque la partie requérante reste en défaut d'utilement contester la motivation de l'avis du fonctionnaire médecin relative à la disponibilité des soins et suivis requis.

3.1.3. S'agissant des griefs liés à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, l'avis médical, susmentionné, fait état, notamment, de la loi sur la santé et le régime de sécurité sociale kosovar, et la capacité du requérant à travailler. La partie défenderesse a bien pris en considération les rapports déposés par la partie requérante, mais a estimé qu'ils ne permettaient pas d'établir que l'accessibilité des soins et du suivi n'était pas possible dans le pays d'origine du requérant. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir « le système de soins de santé au Kosovo ne peut être considéré comme efficace », sans apporter un commencement de preuve pour étayer ses dires.

Les autres motifs de l'avis du fonctionnaire médecin, relatifs à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant présentent un caractère surabondant, et les griefs pris à leur encontre ne peuvent dès lors, suffire à l'annulation du premier acte attaqué. Partant, l'argumentaire relatif à l'absence de présence d'amis au pays d'origine et à la présence de membres de la famille du requérant en Belgique, ne sont pas pertinentes.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant est originaire d'une « région fortement éloignée de la capitale, il y a peu de chances que celui-ci dispose des médicaments exigés par son traitement », a été prise en compte par le fonctionnaire médecin qui a considéré, à cet égard, que « l'intéressé « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles » (CCE, arrêt 61464 du 16.05.2011) ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à la pandémie de COVID-19, dès lors, que la situation sanitaire a grandement évolué depuis lors et que la partie requérante reste en défaut de préciser que l'accès aux soins reste encore impacté par cette pandémie.

3.1.4. S'agissant des allégations relatives à la qualité de soins au pays d'origine, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 n'implique nullement la nécessité qu'un traitement soit de niveau équivalent au pays d'origine et en Belgique, et il suffit qu'un traitement approprié soit possible au pays d'origine.

L'argumentation relative aux conséquences sur la santé du requérant en cas d'arrêt du traitement, à la prise en continu des médicaments et au suivi régulier, n'est pas pertinente en l'espèce, dès lors que le fonctionnaire médecin a examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et suivis requis.

3.1.5. S'agissant de la capacité à voyager du requérant, il ressort de l'avis du fonctionnaire médecin que ce dernier a pris en considération sa situation particulière et n'a relevé « Aucune contre-indication médicale à voyager. Pas de notion de crise épileptique récente. Eviter les voyages nocturnes pour éviter les effets stroboscopiques ». A cet égard, l'allégation selon laquelle « son état de santé présente un risque en cas de voyage dans la mesure où l'existence de problèmes épileptiques en son chef pourrait conduire à des crises ou malaises nécessitant l'intervention rapide d'un tiers », s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées, et partant, ne sauraient être retenues.

De même, l'argumentation selon laquelle « l'existence d'une phobie sociale ainsi que d'un grand risque d'impossibilité d'insertion sociale rend totalement invisable un retour dans son pays d'origine, le Kosovo [...] il est évidemment inconcevable que [le requérant] soit capable de retourner seul dans son propre pays en raison de la phobie sociale dont il est atteint et du soutien familial qu'il lui est indispensable » et que le requérant « ne bénéficie d'aucune autonomie psychologique », ne saurait davantage être retenue, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de contester le motif de l'avis du

fonctionnaire médical selon lequel « *Quant à l'entourage familial, rien n'indique que toute la famille se trouve en Belgique et comme le problème réside dans l'incapacité de vivre seul pour les tâches ménagères et la préparation des repas, il pourrait se rendre en centre de jour pour personnes souffrant d'affection mentale comme ceux-ci sont disponibles sur place* ». A cet égard, la partie requérante se limite à soutenir que « le médecin conseil s'est également appuyé sur les prétendues connexions du requérant dans son pays d'origine pour considérer que celui-ci pourrait être hébergé par des amis ou de la famille ; Qu'il s'agit là de considérations relevant de la spéculation pure et fondamentalement non médicales ; Que d'ailleurs, il convient de préciser que la mère du requérant, [...] vit avec ce dernier en Belgique ; Que son père, [...] est, quant à lui, décédé en 2013 ; Que ses frères et sœurs ne vivent plus au Kosovo ; [...] Que par conséquent, le requérant ne bénéficie d'aucune aide dans son pays d'origine », sans toutefois étayer ces allégations.

Les documents produits, à l'appui du recours, qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.6. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « s'il est constant que le médecin-conseil de l'Office des Etrangers ne rencontre jamais le patient, son devoir est, à tout le moins, d'individualiser le rapport rendu afin que le fonctionnaire désigné puisse prendre une décision en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Que tel n'a manifestement pas été le cas en l'espèce », le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, une simple lecture de l'avis susmentionné démontre que le fonctionnaire médecin a pris en considération la situation personnelle du requérant.

En tout état de cause, il ne peut pas être reproché au fonctionnaire médecin de ne pas avoir rencontré ou examiné le requérant. En effet, il a rendu un avis sur la situation médicale du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un autre médecin (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

3.1.7. Il résulte de ce qui précède que les informations de la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir la disponibilité et l'accessibilité du suivi et de la prise en charge des soins requis, dans le pays d'origine du requérant. La partie défenderesse a donc pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, fonder le premier acte attaqué sur les raisons qu'elle indique dans la motivation de cet acte.

3.2.1. Sur le second acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

En outre, l'article 74/13 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'occurrence, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier soit si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois, ou se trouve en séjour illégal, soit si l'acte s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'un étranger en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2 En l'espèce, le requérant invoque une vie privée et familiale avec sa famille, sans en préciser la teneur. En effet, dans le cadre de la demande visée au point 1.2., il s'est limité à mentionner un soutien familial sur le territoire et être « venu en Belgique il y a déjà quelques années avec sa famille. S'il devait retourner dans son pays d'origine, [il] se

retrouverait seul puisque le soutien familial qui lui est indispensable se trouve en Belgique », sans toutefois étayer cette allégation.

Ainsi que rappelé ci-avant, les documents produits, à l'appui du recours, qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité.

3.2.3.3. Au surplus, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, la partie requérante se contente d'affirmer que « la décision ne tient aucun compte du fait que le requérant est malade et qu'il est présent sur le territoire avec sa famille dont une grande partie se trouve en Belgique », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard.

En tout état de cause, les certificats médicaux et attestations médicales, qui mentionnent que la présence de la famille est indispensable auprès du requérant, ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la famille du requérant.

Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reste également en défaut de démontrer, l'existence d'une vie privée dans son chef du requérant, en Belgique.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.4. Le droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la CEDH, n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris sous le point 4.2.3..

3.2.3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever que le requérant est resté en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale dans son chef.

La partie requérante se borne à reproduire cette disposition et à soutenir que « la décision d'éloignement ne contenant aucun élément relatif à la situation personnel du requérant ; Que les dispositions de l'article 74/13 ont été violées », sans toutefois démontrer l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération. Dès lors, la violation de cette disposition n'est pas suffisamment démontrée, en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-sept euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A.D. NYEMECK

N. RENIERS